

N° 385

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 2000

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la constitution d'une **commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises,***

Par M. Joseph OSTERMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Lambert, *président* ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, *vice-présidents* ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; Philippe Marini, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Marcel Charmant, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Trégouët.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **1851, 2044** et T.A. **423**
Deuxième lecture : **2201, 2414** et T.A. **523**

Sénat : Première lecture : **163, 214** et T.A. **93** (1999-2000)
Deuxième lecture : **379** (1999-2000)

Entreprises.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	3
I. LA POSITION INITIALE DU SÉNAT	4
A. UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE INUTILE	4
B. UN GAGE POLITIQUE	5
II. ... DOIT ÊTRE RÉAFFIRMÉE	7
A. DES MODIFICATIONS DE SIMPLE PORTÉE RÉDACTIONNELLE	7
B. UNE CONCEPTION ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS.....	8
EXAMEN EN COMMISSION	11
MOTION	12
TABLEAU COMPARATIF	17

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le 13 octobre 1999, M. Robert Hue et les membres du groupe communiste et apparentés de l'Assemblée nationale déposaient une proposition de loi relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises.

L'Assemblée nationale a adopté cette proposition de loi, le 18 janvier dernier.

Le Sénat, quant à lui, l'a rejetée lors de sa séance du 24 février 2000, en adoptant la question préalable déposée par votre rapporteur.

L'Assemblée nationale, le 31 mai 2000, l'a adoptée en deuxième lecture, en y apportant quelques modifications de nature rédactionnelle.

Votre rapporteur prend acte de ce que nos collègues députés persistent à vouloir mettre en place une commission administrative supplémentaire et inutile.

I. LA POSITION INITIALE DU SÉNAT...

A. UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE INUTILE

Au cours de sa séance du 24 février 2000, le Sénat a suivi la position de votre commission des finances, estimant que **la création d'une commission de contrôle des aides publiques accordées aux entreprises était inutile**, en particulier au regard de **l'analyse développée par votre rapporteur** :

- Le recours, par les auteurs de la présente proposition de loi et par son rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Jean Vila, à des arguments dont la nature économique était incertaine, en particulier des arguments émotionnels ne convenant guère à la réflexion et à la sérénité nécessaires à une bonne législation.

- Le refus de la réaction précipitée de l'Assemblée nationale face à des événements ponctuels, sans examen approfondi de la situation d'ensemble d'entreprises ayant annoncé soit des licenciements après avoir réalisé d'importants bénéfices, soit des délocalisations de leurs unités de production après avoir reçu d'importantes aides de la part de l'Etat, de collectivités territoriales ou de la Communauté européenne.

- L'impossibilité de cautionner une proposition de loi étayée par une conception de l'économie qui appartient au passé, révélant « *une nostalgie certaine de l'économie administrée* » qui ne peut que contrarier l'allocation optimale des ressources et, de ce fait, constituer un frein à la croissance et à l'emploi.

- Surtout, l'incompréhension face à la volonté de parlementaires d'amoindrir leurs propres prérogatives, le type de contrôle qu'il est proposé de mettre en place relevant, au premier chef, des compétences que le Parlement tient tant des dispositions de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que de lois prises pour l'application de la Constitution, qu'il s'agisse de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ou de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il convient de rappeler que, au regard de ces textes, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances du Parlement, ainsi que les rapporteurs des commissions d'enquête qu'il aurait constituées, disposent déjà des pouvoirs nécessaires pour contrôler l'emploi des fonds publics accordés aux entreprises.

- L'accent porté sur la position paradoxale de l'Assemblée nationale qui, à maintes reprises, a affirmé sa volonté de développer le contrôle parlementaire de la bonne utilisation des deniers publics, et qui, malgré la création d'une mission d'évaluation et de contrôle (MEC) au sein de sa commission des finances, a adopté une proposition de loi qui aurait pour conséquence d'affaiblir les missions de contrôle effectuées par la MEC.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Sénat avait considéré qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette proposition de loi et avait opposé, par l'adoption d'une motion, la question préalable à son examen.

B. UN GAGE POLITIQUE

Par ailleurs, votre rapporteur avait démontré que la présente proposition de loi ne constituait, en réalité, qu'un gage politique destiné à « *renforcer la cohésion de la majorité plurielle* ».

Dans son rapport de deuxième lecture¹, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean Vila, a noté que votre rapporteur, lors de la première lecture, « *avait cru devoir ironiser sur les objectifs politiques* » de l'adoption de la présente proposition de loi.

Votre rapporteur ne dément pas ces propos, car l'attitude de la majorité plurielle à l'occasion de l'adoption de la présente proposition de loi ne peut, effectivement, que susciter l'ironie.

Pourquoi, en effet, adopter une telle proposition de loi, alors que l'Assemblée nationale avait rejeté la proposition de résolution de notre collègue Dominique Paillé tendant à créer une commission d'enquête portant sur les suites données aux rapports publics de la Cour des comptes, que M. Didier Migaud, rapporteur général de l'Assemblée nationale, avait tenu, en commission des finances, des propos très critiques sur ce texte², et que la

¹ Rapport n° 2414, Assemblée nationale, XIème législature.

² M. Didier Migaud avait déclaré, en commission des finances, que ce texte « *pose le problème de la multiplication de comités dessaisissant la souveraineté nationale de son pouvoir de contrôle. Or, celui-ci doit être assuré par les élus de la Nation, les rapporteurs spéciaux étant dotés des pouvoirs nécessaires. La multiplication des organismes de contrôle se traduit par un affaiblissement du régime parlementaire* ».

proposition de loi de M. André Lajoinie tendant à renforcer le régime juridique des licenciements pour motif économique, à laquelle le gouvernement n'était pas favorable, ait été rejetée par les seuls députés socialistes ?

Ne donnant aucune réponse à cette question, qu'il a volontairement passée sous silence, notre collègue Jean Vila n'a dès lors pas apporté la démonstration que la position du Sénat était infondée.

En revanche, en recourant à la figure rhétorique bien connue qu'est la prétérition, il a fait remarquer « *qu'il est préférable de renforcer une cohésion politique grâce à des propositions concrètes, de nature à faire progresser le contrôle des fonds publics, plutôt que par l'organisation de « grands oraux » à l'utilité moins évidente au regard de l'intérêt général !* ».

Votre rapporteur se réjouit de ce que ces propos confortent son analyse sur l'objectif « politique » de la présente proposition de loi...

Toutefois, il reconnaît ne pas bien comprendre la signification de l'expression « *grands oraux* ». Il forme en tout cas le vœu qu'il ne s'agisse pas de la remise en cause des auditions qui se tiennent régulièrement devant les commissions des assemblées, dont un membre contesterait l'utilité « *au regard de l'intérêt général* ».

Enfin, le rapporteur de l'Assemblée nationale a considéré que l'exigence du Sénat en matière de contrôle de la dépense publique « *s'érousse à l'approche des comportements des entreprises privées !* ».

Au-delà du caractère quelque peu polémique de cette assertion, votre rapporteur rappelle que le Sénat avait adopté, lors de l'examen des projets de loi de finances pour 1998 et 1999, des amendements de réduction de crédits des titres III et IV, en particulier sur le budget de l'emploi, ce qui avait conduit la ministre de l'emploi et de la solidarité à pousser des cris d'orfraie, estimant qu'il était impossible de réaliser des économies sur les crédits d'intervention de son ministère.

Votre rapporteur constate donc qu'il y a des divergences d'appréciation sur le niveau des aides à l'emploi entre la ministre, pour qui elles sont précisément déterminées dans le budget de l'Etat, et l'Assemblée nationale, qui considère qu'elles sont trop élevées.

II. ... DOIT ÊTRE RÉAFFIRMÉE

A. *DES MODIFICATIONS DE SIMPLE PORTÉE RÉDACTIONNELLE*

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté la présente proposition de loi, ne lui apportant que quelques modifications de nature rédactionnelle ou de précision.

A l'**article 1^{er}**, créant la commission nationale des aides publiques aux entreprises, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté, sans modification, l'**article 2** qui précise la composition de la commission nationale.

Votre rapporteur attire l'attention sur le fait que pourront y siéger les associations de chômeurs, ainsi que les acteurs de l'économie solidaire.

Il convient toutefois de s'interroger sur les modalités de détermination de la représentativité des associations de chômeurs et des acteurs de l'économie solidaire.

A l'**article 3**, relatif au rôle de la commission nationale et à l'institution de commissions régionales, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements, le premier supprimant le quatrième alinéa de cet article de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux commissions régionales dans un article spécifique, le second proposant une nouvelle rédaction des cinquième et sixième alinéas de cet article, afin de mieux distinguer les demandes d'informations complémentaires selon qu'elles sont d'ordre général ou relatives à une entreprise particulière. Dans ce dernier cas, l'amendement précise que la demande d'informations est faite par la commission nationale, soit de sa propre initiative, soit à la demande des élus siégeant à la commission nationale.

Elle a adopté un **article 3 bis nouveau**, qui rassemble dans un article spécifique les dispositions relatives aux commissions créées dans chaque région sur le modèle de la commission nationale, ces dispositions figurant initialement à l'article 3.

Elle a adopté deux amendements présentant un caractère rédactionnel à l'**article 4**, relatif aux interventions des comités d'entreprise et des délégués du personnel en matière de contrôle des aides publiques.

L'Assemblée nationale a adopté, sans modification, l'**article 4 bis** concernant l'information du comité d'entreprise.

A l'**article 4 ter**, relatif au secrétariat de la commission nationale, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Enfin, elle a adopté, sans modification, l'**article 5** concernant la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

L'ensemble des modifications apportées par l'Assemblée nationale à la présente proposition de loi montre que l'analyse du Sénat n'a pas été prise en considération par nos collègues députés.

B. UNE CONCEPTION ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS

L'adoption par l'Assemblée nationale de la présente proposition de loi est révélatrice, sur le fond, d'**une conception du contrôle des fonds publics** étrangère à votre commission, et que votre rapporteur ne saurait partager, puisqu'elle **consiste à confier ledit contrôle à l'administration plutôt qu'aux représentants du peuple démocratiquement élus.**

Dans son rapport précité, M. Jean Vila indique que *« les auteurs de la proposition de loi ne contestent pas le fait que le contrôle de la dépense publique constitue l'une des prérogatives originelles des assemblées parlementaires »*.

En dépit de ces déclarations de principe, votre rapporteur estime que l'adoption de la présente proposition de loi aboutirait à réduire la portée des contrôles existants et à les concurrencer, ce qui n'est pas sans danger quant à la légitimité et la crédibilité de l'une des fonctions essentielles du Parlement, c'est-à-dire le contrôle de l'action gouvernementale.

Du reste, le présent texte s'inspire clairement d'une conception administrative de l'économie, qui la sous-tend intégralement.

Pourtant, l'essentiel n'est pas là. En effet, votre rapporteur s'inquiète de ce que cette inspiration administrative du contrôle des fonds publics soit pleinement assumée et revendiquée.

En effet, M. Jean Vila, dans son rapport précité, explique que la présente proposition de loi ne portera pas atteinte aux prérogatives des assemblées parlementaires en matière de contrôle, et recourt à deux arguments :

- d'une part, il note que ce texte *« prévoit, en son article 2, la présence au sein de cette commission de parlementaires »* ;

Il est à craindre que la présence de parlementaires ne constitue que la caution d'un contrôle effectué par une commission administrative, d'autant plus qu'ils y seront très probablement minoritaires, alors que la commission sera dotée de pouvoirs importants.

- d'autre part, il considère que ce n'est pas « *parce qu'elle examine l'exécution des lois de finances, [...] que l'existence de la Cour des comptes réduit les prérogatives des assemblées parlementaires* ».

Votre rapporteur estime que la comparaison n'a aucune pertinence, le rôle que la Cour des comptes tient auprès des assemblées parlementaires étant fixé par la Constitution dans son article 47.

En outre, il émet de très forts doutes sur le fait que « *les travaux de la commission nationale [...] constitueront pour le Parlement une source supplémentaire d'information et lui fourniront un autre éclairage de nature à renforcer son propre contrôle* ».

D'abord, en effet, il convient de rappeler que la commission nationale qu'il s'agit de créer verra son secrétariat assuré par le Commissariat général du Plan, c'est-à-dire par un service du Premier ministre, dont les moyens ne seront par ailleurs pas accrus.

Dès lors, pourquoi ne pas se satisfaire des travaux actuels du Commissariat général du Plan, qui sont toujours remarquables et motivés par le souci de l'intérêt général, d'autant plus que, comme l'a fort opportunément rappelé M. Gérard Bapt, il existe, au sein du Commissariat général, une structure évaluant déjà les aides publiques ?

Il convient d'ajouter que le secrétariat des commissions régionales sera assuré par le représentant de l'Etat dans les régions, c'est-à-dire le préfet qui, en tant que responsable des services déconcentrés de l'Etat, dirige les organismes gestionnaires des aides publiques, et donc accorde lesdites aides, dont l'utilisation doit être contrôlée. Autrement dit, le contrôleur et le contrôlé ne font qu'un !

En outre, si les informations apportées par la commission nationale, ou, plutôt, par le Commissariat général du Plan, peuvent éventuellement fournir au Parlement « *un autre éclairage de nature à renforcer son propre contrôle* », encore faut-il que le gouvernement prenne en considération les recommandations du Parlement, ce qui n'est pas toujours le cas.

Enfin, votre rapporteur tient à rappeler les propos tenus par notre collègue Thierry Foucaud, lors de l'examen de la présente proposition de loi, en première lecture. Il a ainsi déclaré : « *l'argent public est une denrée suffisamment*

précieuse pour que, au-delà des règles constitutionnelles de contrôle parlementaire, existent des lieux de contrôle citoyen de son utilisation »¹.

Voilà, parfaitement résumée, la position des partisans de la présente proposition de loi : le « contrôle citoyen » des fonds publics doit être exercé « au-delà des règles constitutionnelles », c'est-à-dire par une commission administrative dont le secrétariat est assuré par le Commissariat général du Plan ! L'administration se trouve placée « au-delà des règles constitutionnelles ».

Pour l'ensemble des arguments développés dans le présent rapport, votre rapporteur, une nouvelle fois, estime qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de loi relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises, et vous propose d'opposer la question préalable à son examen.

¹ *Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat, n° 15, page 979 (1999-2000).*

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 7 juin 2000, sous la présidence de **M. Alain Lambert, président**, la commission des finances a procédé à l'examen de la **proposition de loi n° 2201**, relative à la **commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises**, sur le rapport de M. Joseph Ostermann, rapporteur.

M. Joseph Ostermann, rapporteur, a rappelé que le Sénat avait rejeté la proposition de loi relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises au cours de sa séance du 24 février 2000, en lui opposant la question préalable. Il a observé que l'Assemblée nationale, persistant à vouloir créer une commission administrative supplémentaire et inutile, l'a adoptée en deuxième lecture le 31 mai dernier.

Après avoir rappelé les raisons qui avaient conduit le Sénat à rejeter cette proposition de loi, **M. Joseph Ostermann, rapporteur**, a constaté que son examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale n'en avait en rien modifié le fond et que, dès lors, il en venait une nouvelle fois à proposer l'adoption d'une motion opposant la question préalable. Il a, en particulier, insisté sur l'impossibilité pour le Sénat de cautionner la conception essentiellement administrative du contrôle des fonds publics, qui sous-tend l'ensemble de cette proposition de loi, consistant à confier ledit contrôle à l'administration plutôt qu'aux représentants du peuple démocratiquement élus.

La commission, conformément aux recommandations de son rapporteur, **a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une motion opposant la question préalable à l'examen de cette proposition de loi.**

MOTION

**présentée par M. Ostermann,
au nom de la commission des finances,**

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

Considérant que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n'a pas pris en compte l'analyse du Sénat, tant en ce qui concerne l'inutilité de la création d'une commission de contrôle de l'utilisation des aides publiques accordées aux entreprises, que l'affaiblissement des prérogatives constitutionnelles du Parlement en matière de contrôle qui résulterait de l'adoption du dispositif proposé, ainsi que le caractère insuffisamment précis, irréaliste et inapplicable du dispositif proposé ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner la proposition de loi relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 379 ; 1999-2000).

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	<p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p>Est constituée une Commission nationale de contrôle de l'utilisation de l'ensemble des fonds publics accordés aux entreprises sous forme d'aides directes, d'exonérations, de bonifications de crédits ou autres facilités financières afin d'en améliorer l'efficacité pour l'emploi et la formation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p><i>Il est créé une Commission nationale des aides publiques aux entreprises, chargée d'évaluer les impacts économiques et sociaux, quantitatifs et qualitatifs, et de contrôler l'utilisation des aides publiques de toute nature accordées aux entreprises par l'Etat et les collectivités locales ou leurs établissements publics, afin d'en améliorer l'efficacité pour l'emploi et la formation professionnelle et les équilibres territoriaux.</i></p> <p><i>La commission nationale est également compétente pour évaluer et contrôler l'utilisation des aides mises en place à l'aide de crédits de l'Union européenne.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La Commission nationale dispose d'un pouvoir d'évaluation et de contrôle de l'ensemble des aides publiques accordées aux entreprises, telles que définies à l'article 1er. La Commission procède à une évaluation régulière de l'impact des aides à partir d'un critère de progression quantitative de l'emploi associé à des éléments qualitatifs qui intègrent le niveau des rémunérations salariales, les qualifications, la qualité des contrats de travail et les efforts de formation.</p> <p>Pour toute attribution d'aides nouvelles, la commission peut être amenée à formuler des recommandations en tenant compte de trois paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'évolution de l'emploi dans l'entreprise considérée et dans ses divers établissements au regard des	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>La commission nationale est composée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- de députés et sénateurs désignés par leur assemblée respective ;</i><i>- de représentants de l'Etat ;</i><i>- de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national ;</i><i>- de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national ;</i><i>- de personnalités qualifiées venant notamment du monde associatif.</i>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

besoins de créations d'emplois dans le bassin d'emploi auquel elle appartient ;

- les engagements formulés par les chefs d'entreprises pour prétendre bénéficier des aides ;

- les objectifs chiffrés de créations d'emplois que les salariés et leurs organisations représentatives avanceraient sur invitation de la commission.

La Commission nationale donne un avis sur l'utilité de poursuivre, de fractionner, d'élever, d'interrompre ou de modifier les aides, les exonérations, les bonifications de crédits et autres facilités financières accordées.

La Commission présente un rapport annuel sur l'utilisation des fonds publics accordés aux entreprises, leurs résultats et l'appréciation de leurs modalités d'octroi, ainsi que des recommandations aux plans national et de chaque région. Elle formule des avis et des recommandations à l'intention des entreprises et des institutions concernées qui ont l'obligation de les examiner. Elle peut notamment recommander la suspension, la modification des modalités d'attribution, la suppression ou le remboursement des fonds publics accordés.

Les résultats de l'évaluation et du contrôle ainsi que les avis et interpellations sont portés régulièrement à la connaissance du public, notamment par le moyen du service public de l'audiovisuel.

Article 3

La Commission nationale est composée dans des conditions précisées par décret de députés et de sénateurs à la proportionnelle des groupes, de représentants de l'État désignés par les ministres chargés de l'économie et des

Article 3

Outre sa mission générale de contrôle, la commission nationale peut être consultée lors de l'institution de tout nouveau dispositif national d'aides publiques aux entreprises.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

finances, de l'industrie et de l'emploi, de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, des associations de chômeurs, des organisations patronales et de personnalités qualifiées issues de la Cour des comptes, de la Commission bancaire et de la Banque de France.

La commission élit annuellement son président en son sein.

La Commission est assistée, en tant que de besoin, de délégations régionales dont la composition s'inspire de celle de la commission nationale et comprenant des élus des collectivités territoriales. Elle s'appuie également sur les travaux des instances de suivi paritaires créées dans chaque entreprise.

La commission nationale peut se saisir elle-même ou être saisie par l'une des instances habilitées à désigner un représentant en son sein, un comité d'entreprise, ou à défaut un délégué du personnel, une entreprise, un parlementaire, un maire ou le président d'un conseil général ou d'un conseil régional.

Chaque préfet de région lui transmet chaque année un rapport sur la mise en œuvre et l'utilisation de l'ensemble des aides aux entreprises. Ce rapport contient un bilan annuel d'ensemble des aides publiques accordées aux entreprises de la région, par nature et montant des aides ainsi que par la taille des entreprises ; un état des contrôles effectués par les autorités et organismes compétents ; une information précise sur les suites données à ces contrôles.

Dans chaque région, une commission émet un avis sur le rapport qui lui est transmis par le préfet de région et peut formuler toute proposition tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies. La commission régionale connaît les aides publiques définies à l'article 1er accordées ou mises en œuvre dans la région. La commission régionale est composée sur le modèle de la commission nationale ; les élus membres de cette commission sont les représentants des différentes collectivités locales. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le préfet de région.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Code du travail (article L432-4)	Article 4	Article 4
<p>Un mois après chaque élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser :</p>	<p>La Commission nationale peut être saisie par un de ses membres.</p>	<p><i>La commission nationale peut, le cas échéant, compléter son information en obtenant des différents gestionnaires d'aides toutes précisions utiles à une parfaite transparence dans l'attribution et l'usage des aides publiques. Elle peut interroger les préfets régionaux et départementaux afin d'obtenir les informations permettant d'estimer l'ensemble des aides reçues par une entreprise.</i></p>
<p>- la forme juridique de l'entreprise et son organisation ;</p>	<p>Elle peut être saisie par un comité d'entreprise (ou à défaut par au moins un délégué du personnel), par une organisation syndicale représentative des salariés, par un représentant de l'Etat (préfet, directions générales et déconcentrées des services de l'Etat), par la direction d'une entreprise, par un parlementaire, par un président de conseil régional, de conseil général ou un maire.</p>	<p><i>Un maire, un parlementaire, un président de conseil général ou régional peut saisir la commission nationale ou régionale afin de l'alerter sur une situation particulière et d'obtenir de sa part des informations complémentaires.</i></p>
<p>- les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées ;</p>	<p>Outre l'exercice permanent des missions qui lui sont confiées, la Commission peut être sollicitée ponctuellement par les parties habilitées à la saisir afin d'engager un travail d'évaluation, de contrôle, d'information</p>	<p><i>Sur la base des rapports transmis par les préfets et des éventuels compléments d'information, la commission nationale établit son propre rapport qui contient ses remarques et avis sur les politiques poursuivies. Il est transmis au Parlement et rendu public.</i></p>
<p>- le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe, tel que celui-ci est défini à l'article L 439-1 ;</p>		<p><i>Tout comité d'entreprise ou, à défaut, un délégué du personnel peut saisir l'organisme gestionnaire d'aides ou l'autorité compétente lorsqu'il estime que l'employeur ne respecte pas les engagements souscrits pour bénéficier des aides définies à l'article 1er. Il peut le faire à partir de la connaissance du montant et de l'utilisation des aides publiques que l'employeur est tenu de lui communiquer conformément à l'article L. 432-4 du code du travail.</i></p>
<p>- compte tenu des informations dont dispose le chef d'entreprise, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 % du</p>		<p><i>Le service ou l'autorité compétente saisie peut décider, après avoir entendu l'employeur et les représentants du personnel, de suspendre ou de supprimer l'aide accordée ; le cas échéant, il peut en exiger le remboursement. Il en apprécie</i></p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —
<p>capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.</p> <p>Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur emploi, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>et d'interpellation sur un dossier thématique ou d'entreprise plus précis.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La Commission reçoit communication de tous renseignements susceptibles de faciliter sa mission auprès des institutions et organismes gestionnaires et distributeurs des aides. Elle est habilitée à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. Aucun caractère de confidentialité ne peut justifier une rétention d'information.</p> <p>La commission est habilitée à se</p>	<p><i>l'utilisation en fonction notamment de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise considérée ; ou des engagements formulés par le chef d'entreprise pour bénéficier de ces aides ; ou des objectifs avancés par les salariés et leurs organisations syndicales.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, après les mots : " bénéfices réalisés, ", sont insérés les mots : "les aides européennes et ".</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 4 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le Commissariat général du plan pour l'assister dans ses missions de concertation et d'expertise.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

faire assister pour ses investigations par tous les organismes ou institutions locaux, régionaux et nationaux qui disposent d'un pouvoir d'information susceptible d'éclairer sur la situation réelle des entreprises concernées comme sur la nature des liaisons qu'elles entretiennent avec leur maison mère, leurs filiales, les donneurs d'ordres, les sous-traitants, les clients, les banques et institutions financières.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**
